



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-352-3

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Et des collectivités locales  
Bureau des élections, de la réglementation  
Et des affaires juridiques

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des journaux habilités à recevoir**  
**les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016**

*LE PRÉFET,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée notamment par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, par l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et complétée par l'article 101 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le décret n° 55 -1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire du 7 décembre 1981 du ministre de la communication relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée par la circulaire n° 4486 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire du 30 novembre 1989 ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013 confirmant un jugement du tribunal administratif de Lille du 13 octobre 2011 qui a jugé que les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 prévoyant la consultation d'une commission composée des directeurs de journaux eux-mêmes susceptibles de recevoir ces annonces, sont incompatibles avec la directive européenne du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur dans la mesure où elles font intervenir des opérateurs concurrents dans la procédure d'habilitation ;

VU les demandes et les justificatifs produits par les 3 directeurs de journaux : La Dépêche du Midi (édition quotidienne et édition Dimanche), Le Petit Journal, La Voix du Gers ;

VU la saisine avec transmission des dossiers des différents journaux en date du 2 décembre 2015 au vice-président de la chambre interdépartementale des notaires du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne ;

VU la réponse en date du 9 décembre 2015, reçue par fax le 15 décembre 2015, de la chambre interdépartementale des Notaires du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** -

Les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales **pour l'année 2016**, dans le département du Gers, sont les suivants:

 **Quotidiens**

- « LA DÉPÊCHE DU MIDI » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 Toulouse Cedex 9.

 **Hebdomadaires:**

- ▣ « LA DÉPÊCHE DIMANCHE » (Gers) – Avenue Jean-Baylet -31095 Toulouse Cedex 9.
- ▣ « LA VOIX DU GERS », S.E.P.R.- 28, rue Théron de Montaugé - CS 72137- 31017 Toulouse Cedex 2
- ▣ « LE PETIT JOURNAL » - SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Arthus – BP 386 – 82000 Montauban

**Article 2 –**

Conformément à l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955, le prix de la ligne d'annonces est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. L'arrêté ministériel précité peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour celles faites par un annonceur bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou pour les annonces publiées dans le cadre des procédures collectives. Dans ce dernier cas, la réduction du prix peut être au maximum de 50 % par rapport au prix de l'annonce calculé par application du tarif à la ligne.

**Article 3 –**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – service de la protection des consommateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Procureur général près la Cour d'Appel d'Agen, aux membres de la commission consultative et aux directeurs des journaux intéressés.

Auch, le **1 8 DEC 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



**Christian GUYARD**

*«Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux pourra être présenté au préfet du Gers. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.»*